

sans l'appui des provinces.

La réforme constitutionnelle doit s'inscrire dans un processus visant à accroître le bien-être de toute la population et à renforcer les relations intergouvernementales.

5. *L'optique globale* – Il a été convenu que l'on ne peut diviser la réforme constitutionnelle en étapes artificielles. Les problèmes d'institutions et de compétences sont d'une telle interdépendance qu'ils doivent être étudiés ensemble.

Les premiers ministres provinciaux conviennent que les problèmes relatifs au partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux ont été une des principales sources de friction et qu'ils ont eu des répercussions néfastes pour tous les Canadiens. Ces problèmes exigent la même attention.

6. *Un échéancier réaliste* – Il est peu probable que l'on puisse procéder à une étude complète si l'on impose des délais arbitraires. Il est irréaliste d'établir un échéancier fixe et inflexible puisqu'il détruirait l'harmonie et la bonne volonté nécessaires pour mener à terme la révision constitutionnelle.

### **Les éléments concrets de la réforme constitutionnelle**

#### **1. *Le consensus auquel en sont arrivés les premiers ministres provinciaux en 1976*** –

Les provinces conviennent d'avancer encore une fois le consensus de 1976, auquel le gouvernement fédéral n'a pas encore donné de réponse satisfaisante. Ce consensus constitue un point de départ utile pour les pourparlers avec le gouvernement fédéral dans les secteurs essentiels relatifs au partage des pouvoirs, et un apport positif à la solution de problèmes importants.

Pour le gouvernement du Québec, dont l'option est la souveraineté-association, ces éléments de consensus de 1976 et la plupart des autres positions constitutionnelles discutées à Regina, semblent pourtant acceptables dans l'ensemble. Le Québec a ajouté que cette approche est en effet conforme au mandat du gouvernement qui exige, dans le cadre actuel, le renforcement des droits des provinces, et illustre en même temps certains des changements minimaux sans lesquels le système fédéral ne pourrait constituer une proposition sérieuse dans le choix qu'impliquera le référendum au Québec.

Le consensus de 1976 portait sur un certain nombre de questions: l'immigration; les droits linguistiques; l'impôt sur

les ressources; le pouvoir déclaratoire du gouvernement fédéral; la Conférence annuelle des premiers ministres; la création de nouvelles provinces; la culture; les communications; la Cour suprême du Canada; le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral; les disparités régionales et la péréquation.

2. *Autres terrains d'entente* – En outre, au cours des entretiens qu'ils ont eus à Regina, les premiers ministres se sont entendus pour inviter le gouvernement fédéral à se prononcer sur les autres questions concrètes suivantes, qui ont fait l'objet d'un accord entre les provinces:

- l'abolition des pouvoirs fédéraux de réserve et de désaveu des lois provinciales, qui sont devenus désuets;
- l'application de limites plus précises au pouvoir fédéral de mettre en oeuvre des traités, pour que ce pouvoir ne serve pas à empiéter sur les domaines de compétence provinciale;
- l'établissement d'une compétence provinciale appropriée en ce qui concerne la pêche;
- la confirmation et le renforcement des pouvoirs des provinces relatifs aux ressources naturelles;
- une consultation entière et sérieuse des provinces lors de la nomination des juges des cours supérieures, de district et de comté;
- une participation adéquate des provinces à la nomination des juges de la Cour suprême du Canada.

3. *Autres questions* – Les provinces ont également convenu que certains autres sujets méritent d'être étudiés au plus tôt:

- le pouvoir du gouvernement fédéral en cas d'urgence;
- la reconnaissance formelle de l'accès des provinces au champ d'imposition indirecte;
- le pouvoir résiduel du gouvernement fédéral;
- la formule d'amendement et de rattachement;
- la délégation de pouvoirs législatifs entre gouvernements.

4. *Éléments du projet de loi sur la réforme constitutionnelle* – Au sujet du projet de loi sur la réforme constitutionnelle, les premiers ministres ont fait valoir, en plus des questions déjà soulevées, des appréhensions concrètes.

Les provinces conviennent que le régime de gouvernement parlementaire et démocratique exige qu'il y ait une autorité suprême afin d'éviter les abus de pouvoir. Le cabinet fédéral ne doit pas

avoir ce pouvoir suprême. Par conséquent, les premiers ministres s'opposent à tout changement constitutionnel visant à remplacer la Reine en tant qu'autorité suprême par le gouverneur général dont la nomination et la révocation sont laissées à l'entière discrétion du cabinet fédéral.

Les provinces considèrent que la Chambre de la fédération que l'on propose ne pourrait fonctionner.

Certaines provinces appuient, le principe de l'intégration des droits fondamentaux dans la constitution, alors que d'autres estiment que dans notre régime parlementaire, les droits de l'individu sont mieux protégés par les traditions constitutionnelles fondamentales et le processus législatif normal.

Les provinces s'inquiètent au sujet de l'article 8 du projet de loi fédéral et de l'ingérence qu'il pourrait constituer à l'égard d'importantes lois provinciales relatives à la propriété du sol et à d'autres questions.

Certains premiers ministres remarquent que les garanties linguistiques proposées vont considérablement plus loin que les propositions antérieures, et estiment que certaines difficultés d'ordre pratique peuvent surgir, notamment au niveau des services et des tribunaux provinciaux.

Tous les premiers ministres se sont dits très inquiets du fait que l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, relatif à la propriété provinciale des ressources naturelles, n'ait pas été repris dans le nouveau projet de constitution.

Les premiers ministres craignent que l'article 32 du projet de loi ne soit une manoeuvre du gouvernement fédéral destinée à retirer aux provinces la compétence relative aux territoires et aux ressources au large des côtes.

Les premiers ministres estiment que le préambule, le cas échéant, doit être court, clair et précis et qu'il est préférable qu'il contienne la déclaration d'objectifs s'il y en a une.

Les premiers ministres tiennent à souligner que toutes ces questions, entre autres, exigent une étude attentive et approfondie faite avec le gouvernement fédéral.

---

**La Direction générale de la Santé** et du Sport amateur a consenti une contribution pouvant totaliser \$150 000 au comité organisateur des Jeux d'été 1979 de l'Ouest canadien. Les Jeux auront lieu du 12 au 19 août à Saskatoon (Saskatchewan).